

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N°
du

DELIBERATION
portant indemnisation du temps de travail

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° XX du JJ/MM/2016 portant définition du temps de travail ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le JJ/MM/2016 ;

Vu l'arrêté n° /GNC du portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° du ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente délibération est applicable :

1° aux ~~fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie~~ agents publics en poste dans les services, directions, institutions de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et leurs

établissements publics administratifs, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupements d'intérêt public et les syndicats mixtes auxquels ils participent ainsi qu'à l'office des postes et télécommunications ;

2° aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste dans les services visés à l'article 56-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* à l'exception des articles 3 et 4.

Article 2

~~Chacune des indemnités ou compensations prévues aux articles suivants peut être versée, dans la limite des montants ou compensations prévus par la présente délibération, dans chaque collectivité ou établissement public, visés par l'article 1^{er}, en application :~~

~~1° d'un arrêté du gouvernement, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~2° d'une délibération de l'assemblée délibérante, s'agissant des communes et des assemblées de province ;~~

~~3° d'une délibération du conseil d'administration, s'agissant des établissements publics ;~~

~~4° d'une délibération du comité syndical, s'agissant des syndicats mixtes ou intercommunaux.~~

.

Article 2

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sauf dispositions antérieures plus favorables.

TITRE II

COMPENSATION **ET INDEMNISATION** DU TEMPS DE DEPLACEMENT

Article 3

Lorsqu'ils sont accomplis en dehors des horaires habituels de travail, les déplacements ouvrent droit à une indemnisation ou **à une compensation** :

1° ~~une compensation~~ décomptée pour la durée du déplacement dans ~~la~~ **la limite de deux heures par jour**, s'ils sont réguliers, nécessaires à l'exercice des fonctions ou liés à des fonctions itinérantes ;

La Fédération des fonctionnaires souhaite que la durée soit portée à trois heures, afin de s'adapter au plus près du temps de déplacement effectué par les services techniques.

2° ~~une compensation~~ décomptée pour la durée réelle du déplacement, dans les autres cas que ceux mentionnée **aux points** 1° et 3° ;

3° ~~une compensation~~ forfaitaire d'une heure, dans le cadre des déplacements par voie aérienne.

Article 4

Le temps de déplacement effectué durant les heures de travail n'ouvre pas droit à compensation.

Article 5

La compensation est majorée de 100 % si le déplacement s'effectue un dimanche, un jour férié ou la nuit au sens de l'article 11 de la délibération n° XX du JJ/MM/AAAA **portant définition du temps de travail.**

Article 6

Le taux horaire maximum de l'indemnisation du déplacement prévu à l'article 4 est fixé à 1/12^{ème} de la valeur d'un point d'indice nouveau majoré de la grille locale de traitement convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Ce taux est majoré de 100 % si le déplacement s'effectue un dimanche, un jour férié ou la nuit.

TITRE III

INDEMNISATION DU TEMPS DU TRAVAIL DE NUIT, LE DIMANCHE OU LES JOURS FÉRIÉS

Article 7

Dispositions communes

Les indemnités prévues aux articles 10 et 11 sont exclusives de toute récupération, indemnité ou heure supplémentaire fondées sur la même cause.

Article 8

Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont strictement inférieures ou supérieures ou égales à la demi-heure.

L'USOENC demande à ce que chaque heure commencée soit due.

Article 9

Travail de nuit

Les heures de travail effectif de nuit donnent lieu au versement d'une indemnité horaire d'un montant maximum de 450 F CFP.

UT CFE CGC : nécessité de réévaluer ce montant lequel correspondait, à l'époque de la rédaction de ce projet de texte, à l'indemnité accordée aux agents de la DAVAR.

Article 10

Travail le dimanche ou les jours fériés

Les heures de travail effectuées le dimanche ou les jours fériés donnent lieu au versement d'une indemnité horaire d'un montant maximum de 750 F CFP.

TITRE IV

INDEMNISATION ET COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 11

En application de l'article 19 de la délibération du JJ/MM/AAAA **susmentionnée**, les agents peuvent, sur autorisation de leur employeur, effectuer des heures supplémentaires.

La réalisation d'heures supplémentaires ouvre droit :

- 1° soit, à une compensation dénommée « compensation horaire pour heure supplémentaire » ;
- 2° soit, à une indemnisation.

Article 12

L'indemnité horaire ~~ou la compensation~~ ne **peut** être attribuée aux agents :

- 1° **exerçant une fonction hiérarchique supérieure ou égale à celle d'un chef de service ou de chargé de mission ;** ~~relevant de la catégorie A ;~~
- 2° bénéficiant d'une grille fonctionnelle ;
- 3° en mission à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Sauf circonstances exceptionnelles, les heures supplémentaires effectuées par un agent, autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit ne peuvent dépasser, dans le respect des bornes horaires fixées à l'article 7 de la délibération du JJ/MM/AAAA susvisée :

- 1° 20 heures par mois ;
- 2° 240 heures par an ramenées au cycle.

Article 14

Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont strictement inférieures ou supérieures ou égale à la demi-heure.

Article 15

Indemnité horaire pour heures supplémentaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires prévue au point 1° de l'article 12 est calculée :

1° lorsque l'agent est classé à un indice brut (IB) inférieur ou égal à 489 : en prenant pour base l'indice sur lequel l'agent est classé ;

2° lorsque l'agent est classé à un IB supérieur à 489 : en prenant pour base l'IB 489.

Proposition UT CFE CGC : remplacer l'IB 489 (INA 383) par l'IB 652 (INA 483) – dernier indice de technicien 1^{er} grade.

Sur cette proposition :

- AFM : défavorable – souhaite conserver la rédaction proposée ;
- PVS : défavorable au vu, notamment, de l'impossibilité d'en mesurer l'impact budgétaire ;
- CH : défavorables.

Seconde proposition UT CFE CGC : indemniser les HS en prenant pour base l'indice de traitement de l'agent (3 premières heures à 70% du traitement, 3 heures suivantes à 50%... – système existant dans le privé).

Article 16

Les indemnités horaires pour heures supplémentaires sont calculées en prenant pour base le traitement horaire indiciaire brut **dans la limite des bornes fixées à l'article 16.**

Article 17

Les heures supplémentaires effectuées ~~en dehors de la nuit, des dimanches et des jours fériés~~ sont majorées de :

- 1° ~~40~~ **25** % dans la limite des huit premières heures de chaque mois ou de chaque cycle ;
- 2° ~~25~~ **50** % pour les heures suivantes ;
- 3° **75** % **pour les heures effectuées un jour férié ;**
- 4° **100** % **pour les heures effectuées les dimanches ou de nuit.**

Référence au code du travail.

Article 18

Récupération pour heure supplémentaire

I- La compensation horaire pour heure supplémentaire prévue au point 2° de l'article 12 équivaut au nombre d'heures supplémentaires réalisées majorées, ~~lorsqu'elles sont effectuées en dehors de la nuit, des dimanches et des jours fériés~~ de :

- 1° ~~40~~ **25** % dans la limite des huit premières heures de chaque mois ou de chaque cycle ;
- 2° ~~25~~ **50** % pour les heures suivantes ;

3° ~~100~~ 75 % pour les heures effectuées un jour férié ;

4° 100 % pour les heures effectuées les dimanches ou de nuit.

II- A delà de 40 heures de récupération et sous réserve d'un refus explicite de l'employeur de pouvoir bénéficier desdites heures, les heures de compensation acquises sont indemnisées dans les conditions prévues aux articles 15 à 17.

NB : La Fédération des fonctionnaires

1° souhaite la création d'un compte épargne temps (CET) lequel pourrait être abondé par :

- Maximum 5 jours de congés annuels par an ;
- 50 % des heures supplémentaires (non rémunérées et non compensées).

Au bout de 3 ans, l'agent pourrait se faire payer les jours épargnés sur le CET .

Ou

2° Au-delà de 40 heures de récupération, toute nouvelle heure ouvre droit à paiement ou se transforme en jour de congés.

L'AFM est défavorable au II.

TITRE V ASTREINTES

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 19

I- Une période d'astreinte ouvre droit en priorité à une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, à une compensation horaire.

II- La période d'astreinte :

1° n'est ni indemnisée ni compensée si l'agent qui la réalise bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;

2° est indemnisée ou compensée lorsque le corps d'appartenance de l'agent qui la réalise figure sur une liste arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au regard des difficultés de recrutement au sein dudit corps, et ce même s'il bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

III- Le temps d'intervention durant l'astreinte est compensé ou indemnisé.

Chapitre II Indemnisation et compensation d'une période d'astreinte

Article 20

Indemnisation de la période d'astreinte

Le taux d'indemnisation maximum de la période d'astreinte est fixé comme suit sur la base de 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux :

1° 15 points pour une semaine complète. Par semaine complète, il convient d'entendre la période de sept jours consécutifs ~~du lundi au dimanche inclus~~ ;

2° 7 points pour une période d'astreinte débutant le lundi matin et s'achevant le vendredi soir ;

3° 8 points pour une astreinte débutant le vendredi soir et s'achevant le lundi matin ;

4° 2 points pour une astreinte effectuée un jour férié ou un dimanche, **sauf lorsque l'astreinte est indemnisée au titre des points 1° et 3° ;**

5° 1 point pour une astreinte effectuée un jour de semaine dimanche exclus.

Article 21

Compensation de la période d'astreinte

La compensation de la réalisation d'une période d'astreinte correspond à l'octroi de jours de repos selon les conditions suivantes :

1° une journée et demie pour une semaine complète d'astreinte. Par semaine complète, il convient d'entendre la période de sept jours consécutifs ~~du lundi au dimanche inclus~~ ;

2° une demi-journée pour une astreinte débutant le lundi matin et s'achevant le vendredi soir ;

3° une journée pour une astreinte débutant le vendredi soir et s'achevant le lundi matin ;

4° deux heures pour une astreinte réalisée un jour férié ou un dimanche **sauf lorsque l'astreinte est indemnisée au titre des points 1° et 3° ;**

5° une heure pour une astreinte effectuée un jour de semaine dimanche exclus.

Chapitre III

Astreintes opérationnelles

Article 22

Compensation

Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention correspond au nombre d'heures de travail effectif, majoré de 100 % lorsque l'intervention est effectuée de nuit, **un dimanche** ou un jour férié.

Article 23

Indemnisation

~~Le taux d'indemnisation de~~ **L'astreinte opérationnelle est indemnisée au titre des heures supplémentaires prévues aux articles 16 à 18.**

~~fixé comme suit :~~

~~1° 1 point d'INM pour chaque heure réalisée :~~

- ~~a entre 18 heures et 21 heures ;~~
- ~~b entre 5 heures et 7 heures ;~~
- ~~c les samedis entre 5 heures et 21 heures.~~

~~2° 2 points d'INM pour chaque heure réalisée :~~

- ~~a entre 21 heures et 5 heures ;~~
- ~~b les dimanches et jours fériés.~~

~~Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont strictement inférieures ou supérieures ou égales à la demi-heure.~~

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Après l'article 6 de la délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1 : L'indemnité mensuelle de feu ~~a prime de feu~~ a pour objet de compenser l'exercice particulier des fonctions dévolues aux agents relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, notamment le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés. »

Article 25

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 26

Les arrêtés, pratiques, usages ou accords pris par les employeurs avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et qui seraient plus favorables que les dispositions prévues par cette

dernière demeurent en vigueur sous réserve que les textes les instituant aient été transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par les employeurs après consultation du comité technique paritaire, dans le délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Ces transmissions font l'objet d'un rapport présenté aux membres du comité supérieur de la fonction publique puis transmis aux membres du congrès.

A défaut de transmission dans le délai fixé au 1^{er} alinéa, ces arrêtés, pratiques, usages ou accords sont abrogés dans un délai de 15 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 27

Les indemnités instituées par la présente délibération ne sont pas cumulables avec celles prévues par les délibérations :

- n° 388 du 11 juin 2008 *fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;*
- n°389 du 11 juin 2008 *fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et*
- *de leurs établissements publics*

Article 28

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie